



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013069-0003.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement préalable à la réalisation d'un bassin des Antiquailles sur la commune de

NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0015 relatif à la réalisation de Défrichement préalable à la réalisation d'un bassin des Antiquailles sur la commune de NIMES (30) déposé par Ville de Nîmes, reçu le 15/01/2013 et considéré complet le 15/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/01/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la création d'un bassin de rétention des eaux de pluie et des fossés associés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement, d'une superficie de 9,57 ha aux lieux-dits « Ville Verte », « Le Mas de Guiraudon Sud », « Cheval Blondin Nord », « Cheval Blondin Sud » et « Le Mas de Granon », a pour objet la réalisation d'un bassin-carrière de rétention des eaux ;

Considérant que la réalisation de ce bassin nécessite l'extraction de matériaux soumise à la procédure ICPE, avec étude d'impact systématique ;

Considérant que ce bassin fait partie de l'ensemble de travaux concernant le cadereau d'Alès et que ce dernier s'inscrit dans le programme « Cadereau » de prévention des inondations de la ville de Nîmes, soumis à étude d'impact ;

Considérant que le programme dont fait partie le projet est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux et des effets cumulés de grande ampleur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Défrichement préalable à la réalisation d'un bassin des Antiquailles sur la commune de NIMES (30) objet du formulaire n° F09113P0015 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09
et
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)